

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JOHN PHILLIP WATTS ET SEAN THOMAS HICKEY**

**AVIS D'AUDIENCE**

**AVIS EST DONNÉ** qu'en vertu de la Partie 10 de la Règle 20 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience pour la fixation d'une date d'audience le 30 septembre 2014, à 10 heures ou le plus tôt possible après cette heure, au 150, rue Euston, Charlottetown (Î.-P.-É.).

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 6.2 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles de procédure), l'audience sera classée dans :

- le régime des affaires standard
- le régime des affaires complexes

**L'OBJET DE L'AUDIENCE** consiste à déterminer si John Phillip Watts (M. Watts) et Sean Thomas Hickey (M. Hickey) (désignés ensemble comme les intimés) ont commis les contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) :

**Chef 1** Au cours de la période allant de juillet 2007 à décembre 2010, les intimés n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que leurs recommandations conviennent à leurs clients, en contravention du paragraphe 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

**Chef 2** Au cours de la période allant de mai à juin 2008, l'intimé Watts a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

**Chef 3** Au cours de la période allant de juillet 2007 à décembre 2010, l'intimé Watts n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître les faits essentiels relatifs à ses clients, en contravention du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (Règlement 1300 de l'ACCOVAM avant le 1<sup>er</sup> juin 2008).

## DÉTAILS

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'on trouvera ci-dessous un sommaire des faits allégués et sur lesquels le personnel entend s'appuyer à l'audience :

### A. Aperçu

1. À partir de juillet 2007 ou vers cette période, M. Watts a ouvert des comptes chez Wellington West Capital Inc. (WWCI) pour 11 clients (les clients), dont plusieurs étaient ses clients antérieurement chez Valeurs mobilières Berkshire Inc. (VMBI).
2. Au cours de la période allant d'octobre 2007 à décembre 2010, MM. Watts et Hickey ont travaillé en partenariat, comme associés d'une société de personnes (la société de personnes). Les associés se divisaient à parts égales tous les revenus de la société de personnes.
3. Aux termes des exigences internes de la société en matière de conformité, M. Hickey était tenu d'examiner et de signer tous les formulaires de profil de client qui se rapportaient aux clients que M. Watts amenait dans la société de personnes.
4. M. Watts a mis à jour par la suite plusieurs des formulaires de profil de client pour indiquer des tolérances progressivement plus élevées à l'égard du risque, finissant par indiquer dans plusieurs cas une proportion de 100 % risque élevé. M. Hickey a paraphé tous les formulaires de profil de client qui avaient été mis à jour pour ces clients. Cependant, ces mises à jour ne correspondaient pas aux profils véritables des clients en matière de risque.
5. M. Watts a recommandé et acheté pour les comptes des clients des actions de plusieurs entreprises exerçant leurs activités en Chine (les entreprises chinoises). M. Hickey était au courant des recommandations et des achats. Les avoirs détenus dans plusieurs de ces

comptes ont fini par représenter un profil de risque global élevé, les actions des entreprises chinoises constituant dans nombre de cas plus de 90 % et jusqu'à 100 % des avoirs.

6. La recommandation et l'achat des actions des entreprises chinoises ne convenaient pas à ces clients, compte tenu du risque élevé associé aux actions et de leur niveau de concentration dans les comptes des clients. Plusieurs des clients ont subi des pertes substantielles.
7. Dans le cas d'un client additionnel, qui était en fait un compte de succession, M. Watts a effectué des opérations non autorisées, en ce qu'il a effectué des opérations sans avoir obtenu au préalable une autorisation de négocier de la part de tous les coliquidateurs de la succession.
8. Dans le cas de cinq des clients, lorsqu'il a ouvert leurs comptes chez WWCI, M. Watts n'a pas fait les efforts voulus pour bien connaître ces clients, en ce que la valeur nette et/ou le revenu consignés dans les formulaires de profil de client étaient inexacts et qu'il a surestimé leur valeur véritable.

## **B. Historique de l'inscription**

9. M. Watts est inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'organisme que celui-ci a remplacé, l'ACCOVAM, depuis 2001. Il a travaillé chez VMBI de 2001 à 2007. Il a travaillé chez WWCI de 2007 jusqu'à la fin d'octobre 2011, lorsque WWCI a été acquise par la Financière Banque Nationale (FBN), où il est encore inscrit. Cependant, M. Watts est absent de chez FBN depuis novembre 2011, parti en congé de maladie.
10. M. Hickey est inscrit auprès de l'OCRCVM et de l'organisme que celui-ci a remplacé, l'ACCOVAM, depuis 2002. Il a travaillé chez RBC Dominion valeurs mobilières de 2002 à 2006, puis chez VMBI de 2006 à 2007. Il a travaillé chez WWCI de 2007 jusqu'à la fin d'octobre 2011, lorsque WWCI a été acquise par la Financière Banque Nationale (FBN), où il est encore inscrit.

## **C. La société de personnes créée par MM. Watts et Hickey**

11. En octobre 2007, pendant qu'il était employé chez WWCI, M. Watts a formé une société de personnes avec M. Hickey et a déposé un avis officiel auprès de l'OCRCVM pour signifier la création de cette société de personnes.
12. Avant octobre 2007, comme M. Watts avait une plus grosse clientèle, M. Hickey s'est vu offrir la possibilité d'acquérir une part de celle-ci. M. Hickey a versé une somme d'environ 300 000 \$ pour cette acquisition et c'est ainsi que la société de personnes a été créée. Au cours de la période des faits reprochés, les actifs gérés par la société de personnes totalisaient entre 110 et 135 millions de dollars.

13. MM. Watts et Hickey se divisaient à parts égales (soit 50/50) les revenus de la société de personnes, lesquels étaient sous la forme d'honoraires de gestion imputés aux comptes des clients. Les honoraires de gestion correspondaient à un pourcentage allant entre un et deux pour cent des actifs détenus dans les comptes. De plus, des frais de courtage fixes étaient imputés à l'égard de chaque opération effectuée dans les comptes. MM. Watts et Hickey avaient un code de RI conjoint et utilisaient une adresse courriel conjointe chez WWCI, si bien que toutes les communications parvenaient autant à M. Watts qu'à M. Hickey.
14. Tous les clients étaient considérés comme des clients de la société de personnes. M. Watts passait la majeure partie de son temps à mettre en œuvre une stratégie de placement à haut risque, axée sur les entreprises chinoises. M. Hickey concentrait son activité sur une stratégie de placement plus conventionnelle, comprenant la gestion de fonds de retraite et la gestion d'obligations institutionnelles. Il lui arrivait aussi parfois de recommander à des clients un placement dans les actions des entreprises chinoises.
15. Lorsque M. Watts est parti en congé de maladie en novembre 2011, M. Hickey a continué de gérer tous les comptes de la société de personnes.

#### **D. Les entreprises chinoises**

##### 2006 – VMBI

16. À partir du milieu de 2006, lorsqu'il était encore employé chez VMBI, M. Watts a commencé à recommander des achats substantiels d'actions de Hanfeng Evergreen Inc. (Hanfeng) à plusieurs de ses clients chez VMBI. Hanfeng est une entreprise de production d'engrais établie en Chine.
17. Par suite d'une hausse marquée du cours de l'action Hanfeng entre 2006 et 2007, plusieurs des clients de M. Watts chez VMBI ont réalisé des gains variant entre 100 % et plus de 200 %, de telle sorte que bon nombre des portefeuilles des clients de VMBI comportaient une concentration d'actions de Hanfeng lorsque les comptes ont été transférés chez WWCI au milieu de 2007. Dans certains cas, ces actions représentaient plus de 50 % de la valeur marchande du portefeuille.

##### 2007 – WWCI

18. À partir de juillet 2007 et pendant une période de deux ans environ, quand il était employé chez WWCI, M. Watts a vendu les actions de Hanfeng ainsi que la plupart de tous les autres titres détenus dans les comptes des clients et a acheté des actions d'une variété d'autres entreprises chinoises.
19. M. Watts a également recommandé des actions des entreprises chinoises à plusieurs nouveaux clients chez WWCI.

20. M. Hickey savait que M. Watts recommandait et achetait des actions d'un certain nombre des entreprises chinoises suivantes dans les comptes des clients, actions qui étaient toutes de sociétés à petite capitalisation et/ou d'entreprises en démarrage, dont :

- Hanfeng Evergreen Inc.
- Migao Corporation
- Hanwei Energy Services Corp.
- Sino Clean Energy Inc.
- Asia Bio-Chem Group Corp.
- Changfeng Energy Inc.
- Cantronic Systems Inc.
- Zongshen Pem Power Systems
- Grand Power Logistics Group
- Zungui Haixi Corp
- China XD Plastics Co. Ltd.
- Cathay Forest Products Corp.

**E. Les placements dans les entreprises chinoises qui ne convenaient pas à certains clients**

21. À partir du début de 2012, plus de 100 clients ont intenté des poursuites civiles contre M. Watts et, dans certains cas, contre la société de personnes, alléguant entre autres choses que les placements détenus dans les entreprises chinoises, dans leurs portefeuilles, ne leur convenaient pas.
22. Dans la plupart des comptes des 11 clients, dont le détail est fourni à l'Annexe A plus loin, les formulaires d'ouverture de compte indiquaient une tolérance progressivement plus élevée à l'égard du risque, tolérance qui a fini par atteindre dans plusieurs cas une proportion de 100 % risque élevé.
23. M. Hickey était au courant des mises à jour des renseignements consignés dans les formulaires de profil de client, y compris la proportion de 100 % risque élevé, et il a apposé ses initiales sur les formulaires mis à jour.
24. Les recommandations que M. Watts faisait à l'égard des actions de plusieurs des entreprises chinoises et ses achats de ces actions ont fait en sorte que les avoirs détenus dans les comptes de ces clients ont fini par représenter un niveau de risque global élevé. Les comptes comportaient une forte concentration d'actions des entreprises chinoises. En décembre 2010, les actions représentaient dans nombre de cas plus de 90 % et jusqu'à 100 % des avoirs détenus dans les comptes.
25. Cependant, cette augmentation de la tolérance du risque ne correspondait pas aux profils de risque véritables des clients. Qui plus est, les avoirs détenus dans les actions des entreprises chinoises ne convenaient pas aux clients compte tenu du risque élevé associé à ces actions et de leur niveau de concentration dans les comptes. MM. Watts et Hickey n'ont pas expliqué ou ont mal expliqué aux clients les risques associés à un placement dans les entreprises chinoises.

**F. Les avantages reçus par M. Hickey et ses responsabilités envers les clients**

26. MM. Hickey et Watts ont tiré des avantages en ce qu'ils percevaient des honoraires et des frais sur les comptes des clients, qu'ils se divisaient à parts égales.
27. En tant que membre de la société de personnes, M. Hickey avait des responsabilités envers les clients, dont celle de s'assurer que toutes les recommandations convenaient à ces derniers. De fait, il a assumé certaines responsabilités directes et/ou posé des gestes directs relativement aux clients de la société de personnes et aux placements effectués dans les entreprises chinoises, tel qu'il est exposé ci-dessous.

En ce qui concerne les clients, M. Hickey :

- a. a passé en revue leurs objectifs de placement et leur tolérance du risque, évalué le caractère raisonnable de l'information et signé les formulaires de profil de client;
- b. a signé les mises à jour des formulaires de profil de client;
- c. s'est familiarisé au fil du temps avec chaque client que M. Watts amenait dans la société de personnes;
- d. a assisté aux rencontres avec les clients en compagnie de M. Watts;
- e. a recommandé des placements dans les entreprises chinoises à certains clients ainsi qu'à certains de ses propres clients issus de ses relations premières.

En ce qui concerne l'évaluation du risque de placement, M. Hickey :

- a. savait que les placements dans les entreprises chinoises représentaient une stratégie non conventionnelle à haut risque;
  - b. comprenait que les clients étaient exposés à un risque de perte élevé sur leur placement et que les actions des entreprises chinoises étaient des titres très volatils.
28. Malgré tout, M. Hickey ne s'est pas assuré que les recommandations de placement dans les entreprises chinoises convenaient aux clients. Au lieu de cela :
- a. il se fiait à M. Watts pour ce qui était des données consignées dans les formulaires de profil de client;
  - b. il ne mettait généralement pas en doute les conseils que M. Watts donnait aux clients;
  - c. il faisait entièrement confiance à M. Watts en tant qu'associé.

**G. Les opérations non autorisées effectuées par M. Watts**

29. Dans le cas d'un client additionnel, M. Watts a effectué des opérations sans avoir été dûment autorisé à le faire. Plus précisément, dans un compte établi pour la succession du client DR, M. Watts savait dès mars 2008 qu'il y avait trois coliquidateurs de la succession. Il n'a toutefois communiqué qu'avec un seul des coliquidateurs avant d'effectuer des opérations dans le compte en mai et juin 2008.

30. En particulier, il a acheté dans ce compte, en mai 2008, des actions de deux des entreprises chinoises, représentant une valeur comptable de plus de 220 000 \$, sans l'autorisation des trois coliqudateurs.
31. En juin 2008, M. Watts a effectué dans ce compte deux autres achats d'actions des deux entreprises chinoises, d'une valeur comptable de plus de 54 000 \$, sans l'autorisation des trois coliqudateurs.
32. En bout de ligne, en raison des divergences dans les objectifs de placement et les tolérances du risque des trois coliqudateurs et des quatre bénéficiaires de la succession, les avoirs détenus dans le compte de succession ont été répartis entre quatre comptes distincts.

#### **H. Le défaut de M. Watts de bien connaître ses clients – La surestimation de la situation financière des clients**

33. Dans le cas de cinq des clients, les formulaires d'ouverture de compte comportaient une surestimation de la situation financière du client, comme suit :

<b>Client</b>	<b>Valeur nette</b>		<b>Revenu</b>	
	<b>Formulaire d'ouverture de compte</b>	<b>Montant réel</b>	<b>Formulaire d'ouverture de compte</b>	<b>Montant réel</b>
HM	838 000 \$	550 000 \$	-	-
KB	100 000 \$	35 000 \$	60 000 \$	35 000 \$
GM	-	-	200 000 \$	70 000 \$
MM	4 millions \$	3 millions \$	-	-
AM	4 millions \$	3 millions \$	-	-

Dans le cas de ces clients, M. Watts ne s'est pas acquitté de son obligation continue de bien connaître le client.

#### **I. Les pertes subies par les clients / Les honoraires et frais perçus par la société de personnes**

34. Entre juillet 2007 et décembre 2010, le total des pertes subies dans les comptes des 11 clients s'est élevé à plus de 2,2 millions de dollars, sans compter les honoraires de gestion et les frais de rachat. Les pertes de chaque client se sont établies entre 24 000 \$ et 560 000 \$ environ. Six des 11 clients ont perdu plus de 175 000 \$.
35. La perte moyenne pondérée dans les comptes des 11 clients a représenté environ 67 % de la valeur des actifs amenés dans ces comptes.

36. Durant la même période, les honoraires de gestion que la société de personnes a perçus à l'égard des comptes de ces 11 clients ont totalisé 74 000 \$ environ. MM. Watts et Hickey ont touché chacun environ 18 500 \$ de ces honoraires.

### **QUESTIONS DE PROCÉDURE GÉNÉRALES**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que l'audience et les procédures connexes seront soumises aux *Règles de procédure*.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** qu'en vertu de l'article 13.1 des *Règles de procédure*, les intimés auront le droit de comparaître, d'être entendus, d'être représentés par un avocat ou un mandataire, d'appeler, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

### **RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que conformément à la Règle 7 des *Règles de procédure*, les intimés doivent notifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'avis d'audience dans les vingt (20) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard) ou dans les trente (30) jours (dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires complexes) à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

### **OMISSION DE RÉPONDRE À L'AVIS OU D'ASSISTER À L'AUDIENCE**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que, si les intimés ne notifient pas une réponse ou ne comparaissent pas à l'audience, la formation d'instruction peut, conformément aux articles 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure* :

- (a) tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis aux intimés;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'avis d'audience;
- (c) imposer des sanctions aux intimés et les condamner au paiement de frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.



## **SANCTIONS ET FRAIS**

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que les intimés sont coupables de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu des articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

**Si les intimés sont ou étaient des personnes autorisées :**

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 1 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne autorisée par suite de la contravention;
- (c) une suspension de l'autorisation pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de l'autorisation;
- (e) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque et pour quelque période que ce soit;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'autorisation;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) une radiation permanente de l'autorisation auprès de l'OCRCVM;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

**Si les intimés sont ou étaient des courtiers membres :**

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par le courtier membre par suite de la contravention;

- (c) la suspension des droits et privilèges du courtier membre (laquelle pourra comporter pour le courtier membre une interdiction de traiter avec le public) pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions au maintien de la qualité de membre;
- (e) la révocation des droits et privilèges rattachés à la qualité de membre;
- (f) l'expulsion du courtier membre de l'OCRCVM;
- (g) toute autre mesure ou sanction appropriée.

**AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ** que si la formation d'instruction conclut que les intimés sont coupables de l'une ou de plusieurs des contraventions alléguées par le personnel dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres, condamner les intimés au paiement des frais d'enquête et de poursuite considérés appropriés dans les circonstances.

**FAIT** à Toronto, le 19 septembre 2014.

---

ELSA RENZELLA  
VICE-PRÉSIDENTE À LA MISE EN APPLICATION  
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Annexe A à l'Avis d'audience dans l'affaire John Phillip Watts et Sean Thomas Hickey

Clients	% de tolérance à l'égard d'un risque élevé, selon le formulaire d'ouverture de compte et les mises à jour	% d'avoirs à risque élevé détenus en décembre 2010*	Situation du client
HM	juillet 2007 10 % déc. 2007 50 % août 2009 100 %	98 %	- année de naissance : 1956 - compte ouvert pour la retraite - pas de régime de retraite privé - tous ses actifs se trouvaient dans les comptes détenus auprès de M. Watts
LM	avril 2008 60 % juillet 2008 100 %	91,2 %	-année de naissance : 1970 - les actifs du compte provenaient d'une indemnité de départ reçue par le conjoint - aucun placement antérieur
GM	juillet 2007 10 % sept., 2007 20 % nov. 2007 60 % juillet 2009 85 % juin 2010 100 %	99 %	- année de naissance : 1956 - compte ouvert pour la retraite - compte du régime de retraite de l'employeur, géré également par les associés Watts et Hickey [compte de G&P T]
JM	juillet 2007 10 % juillet 2009 40 % févr. 2010 75 % juin 2010 70 %	97,6 %	- année de naissance : 1959 - compte ouvert pour la retraite - compte du régime de retraite de l'employeur, géré également par les associés Watts et Hickey [compte de G&P T]
G&P T	compte 1 : août 2007 30 % avril 2008 45 % févr. 2010 60 %  compte 2 : juillet 2007 30 % août 70 % mai 2010 100 % juin 2010 100 %	compte 1 : 39,6 %  compte 2 : 94,7 %	- compte ouvert pour la retraite c.-à-d. régime de retraite des clients GM et JM
GP	juillet 2007 10 % sept. 2007 27 % juillet 2009 35 % avril 2010 80 %	80,5 %*[*en juillet 2010]	- année de naissance : 1948 - compte ouvert pour la retraite - pas de régime de retraite privé
MM	juillet 2007 0 % sept. 2007 50 % févr. 2008 70 % nov. 2009 78 % janv. 2010 100 %	99 %	- année de naissance : 1949 - à la retraite - compte ouvert pour la retraite - tous ses actifs se trouvaient dans des comptes détenus auprès de M. Watts
AM	juillet 2007 10 % sept. 2007 50 % févr. 2008 70 % nov. 2009 78 % avril 2010 100 %	100 %	- année de naissance : 1949 - compte ouvert pour la retraite - pas de régime de retraite privé - tous ses actifs se trouvaient dans les comptes détenus auprès de M. Watts
DC	août 2007 25 % avril 2008 60 % avril 2010 100 %	71,6 %	- année de naissance : 1955 - à la retraite - compte ouvert pour la retraite
HJ	mai 2008 50 %	24 %	- année de naissance : 1952 - compte ouvert pour la retraite - pas de régime de retraite privé

			- ne voulait aucun placement à risque élevé
MC	compte 1 : août 2007 15 %	compte 1 : 12 %	- année de naissance : 1940
	compte 2 : juillet 2007 10 %	compte 2 : 27,5 %	- à la retraite